

Article 4. - Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30%, soit un montant de quatre-vingt-un millions de francs (81 000 000 F CFP), dès la publication au *Journal Officiel de la Polynésie française* et sur justification du commencement d'exécution de l'opération ;
- Un acompte de 40%, soit un montant de cent-huit millions de francs (108 000 000 F CFP), sur présentation du relevé de mandats visé par le comptable assignataire des paiements justifiant de l'utilisation de l'avance de 30% ;
- Le solde de 30%, soit un montant de quatre-vingt-un millions de francs (81 000 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un relevé de mandats visé par le comptable assignataire des paiements pour la totalité des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée dans un délai de 36 mois, à compter du démarrage de l'opération.

Article 5. - A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Article 6. - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le Ministre de la santé, en charge de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) et publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 13 juillet 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,

de l'économie,

Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de la santé,

Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 1291 CM du 13 juillet 2021 portant création et organisation de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai"

NOR : DPS2100327AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

- Vu la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 modifiée instituant un dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- Vu la délibération n° 2016-11 APF du 16/02/2016 portant approbation des orientations stratégiques de la politique de santé 2016-2025 ;
- Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;
- Vu la loi du pays n° 2019-8 du 1er avril 2019 relative à la transmission obligatoire de données individuelles à la direction de la santé ;
- Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;
- Vu l'arrêté n° 124 CM du 24 août 2004 relatif à l'informatisation de la gestion du dépistage des cancers gynécologiques ;
- Vu l'arrêté n° 584 CM du 18 avril 2019 modifié relatif à la transmission obligatoire de données individuelles à la direction de la santé ;
- Vu l'arrêté n° 1455 CM du 18 septembre 2020 fixant le plan d'actions pour la mise en œuvre du dépistage organisé du cancer du sein en Polynésie française et modifiant l'arrêté n° 124 CM du 24 août 2004 relatif à l'informatisation de la gestion du dépistage des cancers gynécologiques ;
- Vu la stratégie de lutte contre le cancer et le plan cancer présenté au conseil des ministres le 07 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'Administration en date du 2 juillet 2021 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

12 JUL. 2021

ARRETE

CHAPITRE I - OBJET ET MISSIONS

Article 1er. - Il est créé un établissement public industriel et commercial dénommé « Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai ».

Article 2. - L'institut du cancer de Polynésie française a pour objectif d'être un centre référent expert dans le domaine du cancer en Polynésie française, notamment en observant la maladie, en améliorant la prise en charge globale des malades atteints du cancer au plus près de leur domicile, en développant la recherche, l'enseignement et la formation, ainsi qu'en mutualisant les moyens techniques et coordonnant les acteurs publics et privés impliqués dans la lutte contre le cancer en Polynésie française.

Article 3. - L'institut du cancer de Polynésie française a notamment pour missions :

1. d'assurer une meilleure observation de la maladie et la tenue du registre du cancer ;
2. de contribuer à l'amélioration de l'offre de soins en cancérologie ;
3. de mener et coordonner les actions de prévention, de dépistage et de diagnostic du cancer ;
4. d'assurer une activité d'anatomocytopathologie polyvalente réalisée en Polynésie française avec une spécialisation en cancérologie ;
5. de développer l'offre en analyse génétique pour les besoins de soins notamment dans le domaine de l'oncologie ;
6. de coordonner les soins aux patients atteints du cancer donnés par l'ensemble des acteurs publics et privés ;
7. de délivrer des soins aux patients atteints de cancer ;
8. de mettre en place une démarche d'amélioration continue de la qualité de ces soins ;

9. de mener ou de participer à des travaux de recherche donnant accès notamment à une meilleure connaissance de la maladie sur le territoire et à l'innovation thérapeutique pour les patients ;
10. d'accompagner les investigateurs et les équipes de soins dans leurs projets de recherche ;
11. de participer à la formation en cancérologie ;
12. d'assurer une veille scientifique, la mettre à disposition de tous les acteurs et favoriser son appropriation par les différents publics ;
13. de participer à des programmes nationaux et internationaux de recherche ;
14. de définir une stratégie d'extension de la patientèle dans l'ensemble du Pacifique Sud.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section I - Conseil d'administration

Article 4. - L'institut est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- a) le ministre en charge de la santé, président ;
- b) le ministre en charge de la recherche ou son représentant, vice-président ;
- c) le président de l'université de la Polynésie française ou son représentant ;
- d) le président de la commission médicale d'établissement (CME) du centre hospitalier de la Polynésie française ou son représentant ;
- e) le directeur de la santé ou son représentant ;
- f) un représentant des cliniques privées de Polynésie française ou son suppléant, désigné par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la santé ;
- g) deux représentants d'associations représentatives œuvrant dans le domaine du cancer ou leur suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la santé ;
- h) une personne qualifiée dans le secteur de l'oncologie exerçant dans le secteur privé, désignée par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la santé.

Article 5. - Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

La durée du mandat des administrateurs désignés est fixée à cinq (5) années renouvelables.

Le mandat des administrateurs désignés expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur nomination.

Article 6. - Assistent de plein droit aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur de l'établissement ou son représentant ;
- l'agent comptable de l'établissement ou son représentant.

Par ailleurs, le président du conseil peut inviter toute personne en vue d'éclairer les débats portant sur les matières inscrites à l'ordre du jour.

Une copie du dossier de séance du conseil d'administration, du procès-verbal et des délibérations est transmise à la direction de la modernisation et des réformes de l'administration.

Le directeur de l'institut assure le secrétariat du conseil et la garde du registre des procès-verbaux de séances.

Article 7. - Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président ou sur demande de la majorité des membres, aussi souvent que l'intérêt de l'institut l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'institut.

Le conseil d'administration est convoqué par son président. L'ordre du jour est adressé aux membres du conseil et aux personnes siégeant de droit avec voix consultative au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

Article 8. - Le conseil d'administration se réunit valablement en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement sur le même ordre du jour qu'à l'expiration d'un délai de deux (2) jours francs, dimanche et jours fériés exclus, suivant la date de la première réunion et au plus tard dans les huit (8) jours calendaires qui suivent celle-ci, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Article 9. - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents, suppléés ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. - Le conseil d'administration arrête la politique générale de l'institut et connaît de ses résultats.

Ses attributions sont plus particulièrement les suivantes :

- a) il arrête le programme d'activité de l'institut et les modalités générales d'intervention ;
- b) il vote l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses ainsi que les décisions modificatives ;
- c) il autorise la souscription de tout emprunt ;
- d) il fixe les tarifs des prestations et de toutes opérations donnant lieu à recettes de l'institut ;
- e) il accepte les dons et legs comportant acceptation de charges ;
- f) il accorde les remises gracieuses de créances et décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de l'institut ;
- g) il approuve le rapport d'activité annuel du directeur général de l'institut et arrête le compte financier préparé par l'agent comptable ;
- h) il arrête un règlement intérieur pour l'institut ;
- i) il fixe le tableau des effectifs de l'institut ;
- j) il approuve les projets de conventions collectives et d'accords d'entreprise ;
- k) il fixe les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel dans le respect des dispositions réglementaires ou conventionnelles ;
- l) il arrête l'organigramme de direction de l'institut ;
- m) il autorise les acquisitions, les affectations, échanges et aliénations de biens immobiliers de l'institut ainsi que les locations et prises à bail d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;
- n) il se prononce sur l'engagement des actions judiciaires et des transactions ;
- o) il détermine les catégories de contrats et conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation ;
- p) il délibère sur les conditions dans lesquelles l'institut peut prendre des participations dans des sociétés ou établissements dont l'objet social a un lien avec ses activités.

Article 11. - Le président du conseil d'administration assure la surveillance générale des activités de l'institut et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Il en est le garant.

Section II - Direction et personnel

Article 12. - Le fonctionnement de l'institut est assuré :

- par du personnel contractuel permanent ou exceptionnellement temporaire ;
- par des agents de l'administration de la Polynésie française, de ses établissements publics, de l'Etat ou d'autres collectivités et établissements publics, en situation de détachement, dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Article 13. - Le directeur de l'institut assure la marche d'ensemble de l'établissement et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus :

- a) il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;
- b) dans la limite des postes budgétaires ouverts par le conseil d'administration, il pourvoit aux emplois de l'institut ; il nomme les agents et peut, selon le cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier ; il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire ;

- c) il est chargé de l'organisation et du fonctionnement de l'institut ;
- d) il est l'ordonnateur du budget de l'institut, il est chargé de son exécution ; il engage, liquide et ordonnance toutes dépenses et recettes ;
- e) il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes, après avis conforme de l'agent comptable ;
- f) il représente légalement l'institut dans tous les actes de la vie civile ;
- g) il négocie et signe tous marchés, contrats et conventions, avec les tiers, relevant de sa compétence ; par exception, tout acte juridique le concernant est signé par le président du conseil d'administration, sans préjudice des compétences dudit conseil.

Le directeur rend compte annuellement de sa gestion dans un rapport soumis au conseil d'administration.

Article 14. - Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint, lequel peut recevoir du directeur toute délégation jugée nécessaire.

Le directeur peut déléguer sa signature pour tout ou partie de ses compétences à des collaborateurs.

CHAPITRE III - REGIME FINANCIER, BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Article 15. - Le régime financier, budgétaire et comptable de l'institut du cancer de Polynésie française est celui applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial, dans les conditions fixées par la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et conformément au plan comptable prévu par l'instruction M95.

Article 16. - Les ressources de l'institut sont constituées :

- de la rémunération de ses prestations de service ;
- des recettes liées à la taxation notamment sur les produits les plus nocifs liés à la pathologie cancéreuse ;
- des subventions, avances, fonds de concours, attribués par la Polynésie française, l'Etat, les communes, les établissements publics ainsi que par toutes autres personnes publiques ou privées ;
- du produit de tout emprunt régulièrement autorisé ;
- de dons et de legs ;
- du produit de la gestion de son patrimoine ;
- et de manière générale, toutes autres recettes provenant de l'exercice de ses activités.

Article 17. - Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'institut sont effectuées par le directeur, en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matières, dans ses écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial et sont suivies par exercice.

Article 18. - L'agent comptable de l'institut est le trésorier des établissements publics. Toutefois, après avis de l'administrateur des finances publiques, sur proposition du conseil d'administration et par décision du conseil des ministres, l'institut peut être doté d'un agent comptable qui lui soit propre. Il a la qualité de comptable public.

Lorsque l'agent comptable est le trésorier des établissements publics, l'institut peut, par convention, mettre à sa disposition du personnel d'exécution pour la mise en œuvre des opérations comptables de l'institut.

Lorsque l'institut est doté d'un agent comptable propre, avant son installation, cet agent comptable doit justifier de la prestation du serment professionnel de comptable public et fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur. L'installation dans ses fonctions, ainsi que, le cas échéant, la remise de services par un agent comptable sortant de fonction, sont constatées par un procès-verbal dressé en présence du directeur de l'institut et signés par les intéressés. Il est responsable de la sincérité de ses écritures.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19. - Le budget pour 2021 est voté sous la forme d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.).

Article 20. - Les actes juridiques nécessaires au transfert de moyens des services et établissements publics et autres biens domaniaux de la Polynésie française en faveur de l'institut du cancer de Polynésie française pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 3, sont pris et rendus exécutoires par les autorités compétentes.

Article 21. - L'institut du cancer de Polynésie française se substitue à la direction de la santé dans la gestion du dépistage des cancers gynécologiques et dans la tenue du registre du cancer à compter du 1er janvier 2022.

A ce titre, les mots «la direction de la santé» sont remplacés par «l'institut du cancer de la Polynésie française» :

- aux articles 12 et 15 de la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 modifiée instituant un dépistage gratuit des cancers gynécologiques (voir article 16 budget) ;
- à l'article 2 de l'arrêté n° 1455 CM du 18 septembre 2020 fixant le plan d'actions pour la mise en œuvre du dépistage organisé du cancer du sein en Polynésie française et modifiant l'arrêté n° 124 CM du 24 août 2004 relatif à l'informatisation de la gestion du dépistage des cancers gynécologiques ainsi que dans le corps du plan d'actions pour la mise en œuvre du dépistage organisé du cancer du sein en Polynésie française annexé à l'arrêté ;
- aux articles 1, 3 et 4 de l'arrêté n° 124 CM du 24 août 2004 relatif à l'informatisation de la gestion du dépistage des cancers gynécologiques.

Article 22. - Le Ministre de la santé, en charge de la prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 1292 CM du 13 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 fixant le prix des œufs produits localement

NOR : DAE2121112AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu l'arrêté n°168 CM du 6 février 1990 modifié fixant le prix des œufs ;